



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD
POUR LA RÉGULARISATION D'UN ÉTANG.

COMMUNE DE SERMAMAGNY
DOSSIER N° 90-2017-00001

Le préfet de Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU la demande de travaux pour régulariser l'étang « La Ville », formulée par le service Eau et Environnement de la DDT90 en date du 1/04/ 2016 ;

VU les travaux de régularisation de l'étang « La Ville » effectuée par M. Lombard Denis en date du 23/12/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 90-2016-07-001-004 du 1 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que monsieur LOMBARD Denis a répondu a la demande de régularisation formulée par le service Eau et Environnement de la DDT90 ;

régularise l'étang « La Ville » appartenant au pétitionnaire suivant :

Monsieur LOMBARD Denis

15,rue Alfred Lallemand

90300 – SERMAMAGNY

localisé sur la commune de SERMAMAGNY

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanent ou non : 2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27/08/1999 modifié le 27/07/2006

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de Sermamagny où cette opération est localisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Territoire de Belfort durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de Sermamagny par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Néanmoins, le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de **faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations** notamment la réglementation relative au code de l'urbanisme et de vérifier la conformité de l'opération avec les dispositions des documents d'urbanisme de la commune de Sermamagny.

A BELFORT, le 09/01/17

**Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires du
Territoire de Belfort.**

A blue ink signature consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line.

Jacques BONIGEN

PJ : Arrêté de prescriptions générales du 27/08/1999 modifié le 27/07/2006

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.